LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

SIDEN
Bleesbruck
L-9359 Bettendorf

N/Réf. : 2026-001702
V/Réf. : 261068
Réf. MyGuichet : 2026-A196-O414

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 5 août 2026, versées par SIDEN ayant pour objet une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction d'une station de pompage sur le site de la STEP à Munshausen ainsi que l'aménagement d'un accès pour les véhicules sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Clervaux, section MB de Munshausen, sous les numéros 1039/2726, 1056/2728, 1059/1732, 1059/1733, 1059/1734, 1059/1735 et 1060/2527 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00605 - Clervaux », dressé par le bureau Best le 5 août 2026, lequel fait état d'une destruction de 8 414 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ définies avec une valeur de 4 018 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2026_00605 - Clervaux » du 5 août 2026 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires in situ, le déficit à compenser s'élève à 4 396 éco-points,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, la construction d'une station de pompage et l'aménagement d'un accès pour les véhicules sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 7.

Mesures compensatoires

Article 3.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur le territoire de la commune de Clervaux dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 6.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Pool compensatoire

Article 7.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 4 396 (quatre mille trois cent quatre-vingt-seize euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le document intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 8.- Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Clervaux, section MB de Munshausen, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 9.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1er octobre et fin février.

Article 10.- Avant le début du chantier, les arbres situés en bordure de chantier sont protégés par une clôture en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne des arbres. Aucune circulation d'engins ou dépôt de matériel n'est autorisée au-delà du cloisonnement.

Article 11.- Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.

Article 12.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.

Article 13.- Afin d'éviter toute mise à mort ou perturbation accidentelle des amphibiens, les travaux dans le plan d'eau doivent être réalisés en hiver.

Article 14.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Article 15.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150), et ceci avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1er août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2026-001702 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2026_00605 - Clervaux » du 5 août 2026 ;

Vu ce qui précède, vous êtes prié de verser la somme de :

4 396,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2026-001702/2026_00605-Clervaux

*Le virement de cette somme doit avoir **lieu avant le commencement des travaux** de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*